

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE  
VERDUN SUR LE DOUBS  
SAONE ET LOIRE

Convocation du 20 SEPTEMBRE 2017

Publication du 27 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six septembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Damerey, sous la présidence de M. Philippe DECROOCCQ.

Etaient présents MMES ET MS : BEAL Brigitte, BECHE René, BONIN Alain, BONNEFOY Hubert, BONNOT François, BONNOT Jean-Louis, CANET Daniel, CARLOT Guy, CHATRY Georges, CHEVAUX Martine, COUZON Marie-Françoise, DECROOCCQ Philippe, DESSAUGE Yves, DETROIT-JUILLOT Jocelyne, DIARD Michel, DUCARD Sophie, GALMICHE Marie-France, GARNIER Catherine (suppléante de MÉLÉ Olivier), GAUDRY Guy, GEOFFROY Dominique, GUERRIN Micheline, INVERNIZZI Estelle, JEUNON Gabriel, KULAGA Liliane, LEOTHAUD Frédéric, MARCEAUX Didier, MERITE Brigitte, MILLOT Jacques, MORATIN Jean-Louis, MORÈRE Laurent, NEIGER Claude, PAILLARD Bernard, PERRAUDIN Marie, PERROUD Guy, PETIT Michel, POULLEAU Jean-Pierre, RAFFETIN Nicolas, RAGONDET Annick, RATTE Daniel, RECULOT Jacques, TARDY Serge, THOMAS Pierre, VERNAY Didier

Absent ayant donné pouvoir : RAMEAUX Michèle (pouvoir donné à RECULOT Jacques)

Absents excusés : ALIGNOL Jocelyne, BARRAULT Luc, COURTOT Evelyne, MAZUÉ Jean Louis, PETIOT Michel et RAYMOND Michel

Secrétaire de Séance : BEAL Brigitte

DELEGUES : EN EXERCICE : 50

PRESENTS : 43

VOTANTS : 44 (1 POUVOIR)

**OBJET 2017 09 38 Attributions de compensation 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu le règlement adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'unanimité lors de sa réunion du 8 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2014 approuvant à l'unanimité de ses membres le règlement de la CLECT,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) tel que validé à l'unanimité lors de sa réunion du 25 septembre 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 septembre 2017.

DE FIXER les attributions de compensation 2017 conformément aux propositions du rapport de la CLECT :

COMMUNE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017
CIEL	255 183,87 €
PALLEAU	224 512,94 €
VERDUN SUR LE DOUBS	171 948,12 €
ALLEROT	114 059,31 €
ST MARTIN EN BRESSE	63 214,62 €
BEY	30 654,78 €
NAVILLY	21 020,55 €
ST GERVAIS EN VALLIERE	12 123,95 €
DAMEREY	6 829,39 €
BRAGNY SUR SAONE	6 459,30 €
ECUELLES	6 023,89 €
VERJUX	5 756,25 €
ST MARTIN EN GATINOIS	5 201,63 €
ST MAURICE EN RIVIERE	4 743,25 €
GUERFAND	3 569,08 €

TOUTENANT	3 383,01 €
VILLEGAUDIN	3 130,31 €
CLUX-VILLENEUVE	2 958,89 €
SAUNIERES	2 336,10 €
ST DIDIER EN BRESSE	1 764,48 €
PONTOUX	1 753,56 €
CHARNAY LES CHALON	1 587,91 €
MONTCOY	1 480,77 €
SERMESSE	1 194,69 €
LONGEPIERRE	1 095,13 €
LES BORDES	604,28 €
MONT LES SEURRE	365,58 €
<b>TOTAL</b>	<b>952 955,64 €</b>

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**OBJET 2017 09 39 Décision modificative n°1**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017 09 39 fixant les attributions de compensation 2017 pour une somme totale de 952 955,64 €,

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 014 sont insuffisants pour couvrir ce montant d'attribution de compensation, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de voter une décision modificative n°1,

Après avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de la décision modificative n°1 suivante :

Chapitre – Article - Désignation	BP 2017 - Section de Fonctionnement - Dépenses
014 Atténuation de produits 739211 – Attributions de compensation	+ 79 433
011 Charges à caractère général 6162 – Assurance obligatoire dommage - construction	- 25 000
011 Charges à caractère général 64111 – Personnel titulaire – Rémunération principale	- 35 000
022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 19 433
Total	0

**OBJET 2017 09 40 Modification du projet éducatif**

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Madame la Vice-Présidente en charge des politiques sociales, Mme Brigitte BEAL, expose au conseil communautaire la proposition de sa commission visant à modifier le projet éducatif des accueils de loisirs sans hébergement 5-11 ans.

Madame la Vice-Présidente propose la modification de l'article 7 du projet éducatif tel qu'annexé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification du projet éducatif des Accueils de Loisirs telle que proposée et notamment son article 7.

AUTORISE le Président à signer le nouveau projet éducatif.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**OBJET 2017 09 41 Syndicats de collecte et traitement des ordures ménagères : désignation d'un délégué au SIRTOM de Chagny et désignation d'un délégué au SICED Bresse Nord**

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que pour exercer cette compétence, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a adhéré au SICED Bresse Nord et au SIRTOM de Chagny, selon une répartition géographique des communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Désigne Monsieur Roger DANCHE en qualité de délégué de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au SIRTOM de Chagny en remplacement de Monsieur Denis GUILLET.

Désigne Monsieur Franck DUCLOUX en qualité de délégué de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au SICED Bresse Nord en remplacement de Madame Angéline GAUDARD.

**OBJET 2017 09 42 Organisation des cours de langue**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre de la Maison de Services au Public des cours de langue ont été mis en place.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président à recruter le professeur d'Allemand, Mme Angelika JOMAIN, en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 10 mois. Le salaire du professeur d'Allemand est fixé à 30 € brut de l'heure de cours (congés payés compris).

AUTORISE le Président à signer le contrat de prestations avec TAYLOR LANGUAGE SERVICE (TLS) relatif aux cours d'Anglais, réglés sur production de facture.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'organisation des cours de langues vivantes.

FIXE le tarif des cours de langue Anglais ou Allemand à 60 € par trimestre (10 cours) et par personne, le paiement se fera à l'appui d'un titre exécutoire à régler dès réception auprès du Trésor Public de Pierre de Bresse.

**OBJET 2017 09 43 Modification des statuts : ajout de la compétence GEMAPI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants,

Vu l'article L 5214-16 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016 09 33 en date du 13 septembre 2016 portant modification des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-15-001 en date du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'il convient de modifier la définition des compétences de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse suite à la modification de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'ajout de la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il apparaît nécessaire de modifier en conséquence les statuts actuels.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse tels qu'annexés à la présente délibération avec l'ajout de la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; » et la simplification de la rédaction de la compétence optionnelle action sociale : « Action sociale d'intérêt communautaire ». Les autres compétences sont inchangées.

- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;

- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse tels qu'annexés à la présente délibération avec l'ajout de la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; » et la simplification de la rédaction de la compétence optionnelle action sociale : « Action sociale d'intérêt communautaire ». Les autres compétences sont inchangées.

- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;

- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

**OBJET 2017 09 44 Définition de l'intérêt communautaire suite à modification des statuts**

Vu la délibération n°2017 09 43 par laquelle le Conseil Communautaire a voté la modification des statuts,  
Vu l'article Article L.5214-16 du Code Général des Collectivités, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014, disposant que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II, de cet article, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Le Président propose au Conseil Communautaire la définition de l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**Aménagement de l'espace :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Sont des actions d'intérêt communautaire en faveur de l'aménagement de l'espace :

- . Constitution de réserves foncières
- . Elaboration, mise en œuvre et évaluation de contrats de développement territoriaux

**Développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Aires d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

**COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**Politique du logement et du cadre de vie :**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées.

Sont des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées :

- . Mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat
- . Attribution d'une garantie d'emprunt pour la construction de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel

### **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies revêtues du domaine public communal desservant "au moins" une construction assujettie à la taxe d'habitation, sans préjudice des opérations prescrites par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Sont exclus de la définition de l'intérêt communautaire :

- Les trottoirs qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route,
- Les places, les parkings qui ne sont pas liés à l'exercice des compétences communautaires,
- Les espaces verts, l'éclairage publics et les réseaux sous voirie hors eaux pluviales

### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- . La piscine implantée à Verdun sur le Doubs
- . Les espaces multi-jeux, mini stade, d'Allériot, Damerey, Navilly et Verjux
- . Le gymnase implanté à Saint Martin en Bresse

### **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Action sociale d'intérêt communautaire :

1) Sont des actions sociales d'intérêt communautaire les équipements ou actions en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire :

- \* Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour les 5 - 11 ans
- \* Les Accueils de Loisirs pour les 11 - 17 ans
- \* Le Relais d'Assistants Maternelles

\* Les structures publiques d'accueil collectif du jeune enfant (0 à 5 ans) telles que les micro-crèches et les multi-accueils

2) Est une action sociale d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile : le portage de repas

3) Est une action sociale d'intérêt communautaire la définition, au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en tant qu'autorité territoriale de rattachement pour l'EHPAD public autonome Nicole Limoge sis à Ciel

### **Création et gestion de maisons de services au public :**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

#### **Réseaux et services locaux de communications électroniques :**

Qui recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

#### **Actions de développement des activités culturelles et sportives :**

Actions de développement des activités culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble de la Communauté de Communes, soit parce qu'elles impliquent plusieurs communes ou soit parce qu'elles ont un dimensionnement à minima à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents,

D'ADOPTER la définition de l'intérêt communautaire des compétences telle que proposée ci-dessus.

## **OBJET 2017 09 45 Modification des délégations de l'organe délibérant au profit du Président**

Vu l'article L5211-10 du CGCT qui dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération n°2014 04 63 du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents de consentir au profit du Président les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 90 000 € ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'organiser toute activité, toute sortie, dans le cadre du fonctionnement des services communautaires, ainsi que fixer le tarif de ces activités lorsqu'elles sont organisées dans le cadre d'une régie communautaire ;
- De procéder au recrutement en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement, et de fixer les niveaux de recrutement et de rémunération par rapport à la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois ;
- De recruter des agents vacataires pour les Accueils de Loisirs ;
- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- D'accepter tout chèque de remboursement ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'ajouter à ces délégations susvisées, la possibilité, dans le cadre des accueils de loisirs, de rembourser les familles lorsque celles-ci sont dans un cas où le remboursement de l'inscription d'un enfant absent est prévu par le règlement des accueils de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents de consentir au profit du Président la délégation suivante, qui s'ajoute aux délégations précédemment consenties :

- De décider des remboursements dans le cadre des régies de la communauté de communes ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **OBJET 2017 09 46 Autorisation à M. le Président de lancer la consultation et de signer le marché public relatif au service de préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile**

Vu la compétence action sociale d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment le service de portage de repas à domicile,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

### Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Président énonce qu'il convient de renouveler le marché public de service de préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, avec minimum et maximum passé en application de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

### Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Président indique que les montants annuels faisant l'objet de l'accord-cadre sont les suivants :

Montant minimum : 20 000 € HT

Montant maximum : 80 000 € HT

Les montants seront identiques pour les éventuelles reconductions. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit au maximum trois fois par périodes successives de 1 an.

#### Article 3 - Procédure envisagée

M. le Président précise qu'en application de l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, la procédure utilisée sera une procédure adaptée, telle que prévue à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations objet du marché sont en effet visées dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2016.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

#### Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée pour le marché public de service de préparation, conditionnement et livraison des repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile.
- d'autoriser M. le Président à signer le marché à intervenir.

#### **OBJET 2017 09 47 Création d'un emploi permanent à temps complet de directeur/directrice des structures d'accueil collectif de la petite enfance**

Vu la compétence de la communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire et notamment les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de directeur/directrice des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de directeur/directrice des structures d'accueil collectif de la petite enfance à temps complet,
- selon la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du jeune enfant, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices, aux grades de puéricultrice de classe normale ou puéricultrice de classe supérieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, ayant 3 ans d'expérience minimum dans le milieu de la petite enfance,

Ou à défaut cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, aux grades d'éducateur de jeunes enfants ou éducateur principal de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique B, ayant 3 ans d'expérience minimum dans le milieu de la petite enfance,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction des trois structures d'accueil collectif de la petite enfance,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de directeur/directrice des structures d'accueil collectif de la petite enfance au grade de puéricultrice de classe normale ou au grade de puéricultrice de classe supérieur, relevant de la catégorie hiérarchique A relevant du cadre d'emplois des puéricultrices et ayant 3 ans d'expérience minimum dans le milieu de la petite enfance.

Ou à défaut cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, aux grades d'éducateur de jeunes enfants ou éducateur principal de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique B, ayant 3 ans d'expérience minimum dans le milieu de la petite enfance,

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**OBJET 2017 09 48 Avis sur les demandes d'ouvertures dominicales pour les supermarchés ATAC à Verdun-sur-le-Doubs et Maximarché à Saint-Martin-en-Bresse**

Vu les demandes d'ouvertures dominicales formulées par Monsieur le directeur exécutif de la branche supermarchés du groupe SCHIEVER pour solliciter l'autorisation pour douze ouvertures dominicales lors de l'année 2018 des supermarchés ATAC, à Verdun-sur-le-Doubs, et Maximarché, sis à Saint-Martin-en-Bresse,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par courriers réceptionnés respectivement le 8 août 2017 et le 20 septembre 2017, les supermarchés Maximarché, à Saint-Martin-en-Bresse et ATAC à Verdun-sur-le-Doubs, sollicitent une ouverture pour douze dimanches en 2018. Ainsi selon les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail l'avis conforme du Conseil Communautaire est requis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, par 24 voix pour, 12 abstentions et 8 voix contre, de donner un avis favorable aux demandes formulées par Monsieur le directeur exécutif de la branche supermarchés du groupe SCHIEVER pour solliciter l'autorisation pour douze ouvertures dominicales lors de l'année 2018 des supermarchés ATAC, à Verdun-sur-le-Doubs, et Maximarché, sis à Saint-Martin-en-Bresse.

**OBJET Travail des commissions**

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 22h20